



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 18/07/2017

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Bertrand GIRAUDY, président, et Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Après débats en audience publique le 23/05/2017 devant Monsieur Bertrand GIRAUDY, président, Monsieur Michel PETIBON, Monsieur Sébastien RIGAUD, juges, assistés de Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 04 juillet 2017. Le délibéré a été prorogé au 18 juillet 2017 (article 450 du code de procédure civile).

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2016J932

ENTRE

SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTIONS

133 RUE DE TOLBIAC
75013 PARIS

partie demanderesse

représentée par **Me Guy AZAM de la SELARL COTEG & AZAM ASSOCIES**,
Avocat au barreau de Toulouse
Maître Romain DARRIERE,
Maître Chloé FERNSTROM, avocat plaidant
Avocats au barreau de Paris

ET

SAS ADVENCY

TECHNOPARC, BÂTIMENT 5
50 RUE JEAN BART
31670 LABEGE

partie défenderesse

représentée par **Maître Jean Marc DENJEAN**,
Avocat au barreau de Toulouse

Copie exécutoire délivrée le 18/07/2017 à Me Guy AZAM de la SELARL COTEG & AZAM ASSOCIES

LES FAITS

La société LITTLE BLUE FISH PRODUCTIONS est une agence de production audiovisuelle.

La SAS ADVENCY est une agence de réalisation de sites internet et d'applications mobiles fondée en 2013, spécialisée dans la réalisation de sites internet sur-mesure.

Le 27 janvier 2015, la SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTIONS, par l'intermédiaire de son responsable, Christophe MONSIEUR a déposé un projet consistant à créer une place de marché («Market Place») dénommée «*So Elegant Ladies*» ayant pour objet de permettre à ses utilisateurs de revendre des vêtements de seconde main haut de gamme, avec si nécessaire l'assistance d'une experte mode/beauté.

Début février 2015, LITTLE BLUE FISH a adressé à la SAS ADVENCY un cahier des charges détaillant les fonctionnalités souhaitées du futur site So Elegant Ladies...

Le 11 février, la SAS ADVENCY a proposé un devis validé le jour même par LITTLE BLUE FISH . Un acompte de 2 988,90 € TTC a été versé.

De nombreux échanges s'en sont suivis entre les deux parties. Des modifications au projet initial ont été apportées entraînant des frais complémentaires acceptés par LITTLE BLUE FISH.

En juin 2015, une première version du site a été présentée.

Le projet a ensuite trainé, les deux co-contractants se rejetant mutuellement la responsabilité des retards et des dysfonctionnements.

En novembre 2015, un développeur extérieur a dû être engagé sans que cela débouche sur un site finalisé.

En avril 2016, LITTLE BLUE FISH PRODUCTIONS a ainsi mis fin à sa collaboration avec ADVENCY.

Pour sa part, LA SAS ADVENCY estime avoir livré le site depuis juin 2015.

LA PROCEDURE & LES MOYENS

Le 17 octobre 2016, LITTLE BLUE FISH assigne la SAS ADVENCY à comparaître devant le tribunal de commerce de Toulouse afin de l'entendre :

Vu l'article 1104 du Code civil,

Vu l'article 1231-1 du Code civil,

Vu les pièces versées aux débats,

•DIRE ET JUGER l'action de la société LITTLE BLUE FISH recevable et bien fondée ;

•DIRE ET JUGER que la société a manqué à son obligation de délivrance à l'égard de LITTLE BLUE FISH ;

•DIRE ET JUGER que la société a manqué à son obligation de bonne foi à l'égard de LITTLE BLUE FISH ;

En conséquence :

- CONDAMNER la société à payer à la société LITTLE BLUE FISH la somme de 7 304,38 € au titre des investissements engagés à pure perte.
- CONDAMNER la société à payer à la société LITTLE BLUE FISH la somme de 30 000 € en réparation de son manque à gagner.
- CONDAMNER la société à payer à la société LITTLE BLUE FISH la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral.
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- CONDAMNER la société à verser à la société LITTLE BLUE FISH , la somme de 3 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;
- CONDAMNER la société aux entiers dépens de l'instance.

La SOCIÉTÉ LITTLE BLUE FISH , dans son dossier de plaidoirie du 18 février 2017 demande au tribunal de :

Vu l'article 1104 du Code civil,

Vu l'article 1231-1 du Code civil,

Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé au Tribunal de Commerce de Toulouse de:

•DIRE ET JUGER l'action de la société LITTLE BLUE FISH recevable et bien fondée;

•DIRE ET JUGER que la société SAS ADVENCY a manqué à son obligation de délivrance à l'égard de LITTLE BLUE FISH ;

•DIRE ET JUGER que la société SAS ADVENCY a manqué à son obligation de bonne foi à l'égard de LITTLE BLUE FISH ;

En conséquence :

- CONDAMNER la société SAS ADVENCY à payer à la société LITTLE BLUE FISH la somme de 7 304,38 € au titre des investissements engagés à pure perte ;
- CONDAMNER la société SAS ADVENCY à payer à la société LITTLE BLUE FISH la somme de 30 000 € en réparation de son manque à gagner ;
- CONDAMNER la société SAS ADVENCY à payer à la société LITTLE BLUE FISH la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- CONDAMNER la société SAS ADVENCY à verser à la société LITTLE BLUE FISH, la somme de 3 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société SAS ADVENCY aux entiers dépens de l'instance.

Pour la défense de ses intérêts, la SAS ADVENCY, par ses conclusions responsives du 18 avril 2017 demande au tribunal de :

• Dire et juger que la SAS ADVENCY n'a manqué à aucune de ses obligations légale et contractuelles à l'égard de la société LBFP.

En conséquence :

• Débouter la SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTION de l'intégralité de ses demandes.

A TITRE RECONVENTIONNEL :

• Condamner la SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTION à verser à la SAS ADVENCY la somme de 5.914,22 € au titre des sommes restant dues sur le devis;

• Condamner la SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTION à verser à la SAS ADVENCY la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du C.P.C. ;

• La condamner aux entiers dépens ;

Sur l'audience du 23/05/2017, les parties ont soutenu leurs conclusions et l'affaire a été mise en délibéré au 04/07/2017.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu qu'il sera statué sur le fond, et que le tribunal fera droit à la demande de LITTLE BLUE FISH dans la mesure où celle-ci sera jugée régulière, recevable et bien fondée ;

Attendu que la prestation demandée par LITTLE BLUE FISH a fait l'objet d'échanges nombreux avec la SAS ADVENCY ;

Attendu qu'un cahier des charges satisfaisant les deux parties a été élaboré puis amendé, menant successivement à la présentation d'un devis le 30 janvier 2015 suivi d'un devis rectificatif le 11 février 2015 ;

Attendu que le 05 février 2015, la SAS ADVENCY, en tant que professionnel de la conception de sites internet, a apprécié que le cahier des charges [*.. est très complet...*], que ce cahier des charges a fait par la suite l'objet de modifications actées par des devis complémentaires acceptés par LITTLE BLUE FISH, la SAS ADVENCY ne saurait ultérieurement se retrancher derrière des imprécisions de son client ;

Attendu que le projet a trainé en longueur, bien au-delà des quelques mois prévus au départ, que la délivrance d'une première ébauche le 10 juin 2015 ne saurait masquer les améliorations qui restaient à réaliser telles que demandées par LITTLE BLUE FISH et telles qu'actées par la SAS ADVENCY à travers une très nombreuse correspondance par mail ;

Attendu qu'il est manifeste que la SAS ADVENCY a cherché à gagner du temps sur le développement du projet, notamment entre le 10 juin 2015 et le 10 novembre 2015 pour ce qui concerne la partie critique du « Calendrier » en décalant les délais de sa livraison à de nombreuses reprises comme l'attestent les mails de Monsieur Fabien GOURLIN (SAS ADVENCY) ;

Attendu que l'origine des retards est aussi liée :

-au choix du langage DRUPAL décidé en pleine conscience par la SAS ADVENCY, en lieu et place de PRESTASHOP suggéré par LITTLE BLUE FISH, avec pour conséquence une plus grande difficulté de mise au point des différents modules du site internet car les développeurs ont dû partir d'une feuille blanche,
-ainsi qu'au départ en juillet 2015 d'un collaborateur de la SAS ADVENCY travaillant sur le projet, ce qui a nécessité la réécriture tardive de certaines parties du site internet ;

Et que ces éléments ne sauraient être opposables à LITTLE BLUE FISH ;

Attendu que le 17 novembre 2015, la SAS ADVENCY acte qu'elle n'arrive pas à développer le calendrier souhaité et qu'elle propose de l'enlever du devis ;

Attendu que suite à l'impossibilité de réaliser en interne le dit calendrier, ADVENCY, avec l'accord de LITTLE BLUE FISH, a dû se tourner vers un développeur extérieur ;

Que le tribunal jugera que la SAS ADVENCY a manqué à son obligation de délivrance à l'égard de LITTLE BLUE FISH ;

Que le tribunal condamnera la SAS ADVENCY à payer à la société LITTLE BLUE FISH la somme de 7 304,38 € au titre des investissements engagés ;

Attendu que LITTLE BLUE FISH n'apporte pas la preuve de son manque à gagner et de son préjudice moral, le tribunal la débouterà de ses demandes en réparation ;

Attendu que la SAS ADVENCY qui succombe sera condamnée aux dépens et qu'il paraît équitable de mettre à sa charge, par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile les frais non compris dans les dépens engagés par la société LITTLE BLUE FISH pour faire valoir ses droits et obtenir un titre que les éléments du dossier permettent de fixer à 1 200 € ;

Attendu que l'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, il y aura lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort après en avoir délibéré :

Dit l'action de la SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTIONS recevable et bien fondée ;

Dit que la SAS ADVENCY a manqué à son obligation de délivrance à l'égard de la SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTIONS ;

Condamne la société la SAS ADVENCY à payer à la SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTIONS la somme de 7 304,38 € au titre des investissements engagés ;

Déboute la SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTIONS de ses demandes en réparation ;

Condamne la société la SAS ADVENCY à payer à la SARL LITTLE BLUE FISH PRODUCTIONS la somme de 1 200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 55,58 € HT, 11,12 € TVA, 1,07 débours, 67,77 € TTC.

Le Greffier
Sandrine RECORDS



Le Président
Bertrand GIRAUDY

